

COUR DE CASSATION
Première présidence

Odech

Pourvoi n°
: W 23-22.260

Demandeur(s)
: la société Pas de Menc

Avocat(s)
: la SARL Gury & Maître

Défendeur(s)
: Mme [S]

Ordonnance
: 50452

ORDONNANCE DE DÉCHÉANCE

Mme Caroline Azar, conseillère référendaire, déléguée par le premier président de la Cour de cassation, a rendu la présente ordonnance.

La société Pas de Menc, société par actions simplifiée, dont le siège est [Adresse 2], a formé un pourvoi le 10 novembre 2023 contre l'arrêt rendu le 30 juin 2023 par la cour d'appel d'Aix-en-Provence (chambre 4-6), dans le litige l'opposant à Mme [N] [S], domiciliée [Adresse 1].

Aucun mémoire contenant les moyens de droit invoqués contre la décision attaquée n'a été produit dans le délai légal.

Il y a lieu, dès lors, de déclarer la demanderesse déchue de son pourvoi par application de l'article 978 alinéa 1er du code de procédure civile.

EN CONSÉQUENCE, la conseillère référendaire déléguée,

Constata la déchéance du pourvoi.

Fait à [Localité 3], le 11 avril 2024